

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. *MMG*

Objet :

**Interdiction de stationnement
et d'accès aux abords de l'aile Est du Bâtiment
Regain**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2212.4,

VU l'arrêté municipal n°22.1081 en date du 16 novembre 2022, portant sur l'interdiction d'occuper les lieux – rez-de-chaussée aile Est Bâtiment Regain – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains – Quartier Saint Christophe– 04000 Digne les Bains,

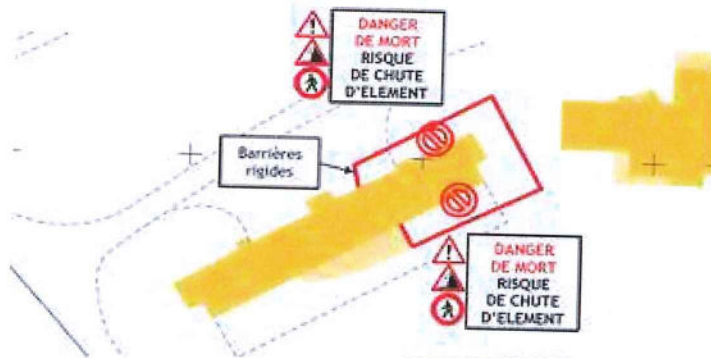
VU le rapport de l'expertise en date du 25 novembre 2022 établi par M. Eric PIERRON, expert nommé par le Tribunal Administratif de Marseille par ordonnance du 21 novembre 2022, mentionnant « *le risque avéré d'éboulement ou de chute d'éléments en provenance du bâtiment situé à l'aplomb de la voie publique, et les conséquences en chaîne de ces désordres* », et préconisant « *la mise en œuvre de mesures provisoires* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès de toute nature qu'elle soit sur le périmètre du bâtiment ;

ARRETONS :

Article 1 Le stationnement et toute circulation quelle qu'elle soit, sont interdits sur le parking, les abords ainsi que l'accès au jardin au droit de l'aile Est du bâtiment Regain, et ce jusqu'à nouvel ordre. L'accès au pied du bâtiment est interdit le long de sa façade sur rue et sur toute la longueur pouvant être impactée par la chute des gravats (soit environ 5 mètres).

Les prescriptions précitées seront matérialisées par la mise en place d'un périmètre conformément au schéma ci-dessous.



Article 2 : Des panneaux, précisant le risque d'éboulement ou de chute d'éléments de façade, ainsi que le risque mortel pour les personnes outrepassant les barrières, sous leur propre responsabilité, seront mis en place à chaque extrémité des accès au site.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

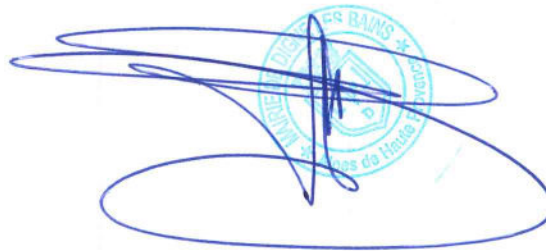
Article 4 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfecture, aux services techniques municipaux, à la police nationale et à la police municipale et publié dans les formes prescrites.

28 NOV. 2022

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué



Bernard PIERI